

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33000 BORDEAUX

BORDEAUX, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PISCINE JUDAÏQUE

Place Pey Berland
33000 Bordeaux

Références : UD33-CRA-EF-23-1116
Code AIOT : 0100036146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement PISCINE JUDAÏQUE implanté 164 rue Judaïque 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCINE JUDAÏQUE
- 164 rue Judaïque 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0100036146
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La piscine juïaïque - Jean Boiteux appartient à la commune de Bordeaux. La gestion de la piscine est assurée par le personnel de Bordeaux métropole. Le suivi de la chaudière et du traitement de l'eau a été contractualisé avec la société IDEX depuis le 1er janvier 2022. Le personnel de la société IDEX est présent au sein de la piscine en heure ouvrée du lundi au vendredi. Par ailleurs, 2 personnes sont logés au sein de la piscine afin d'assurer la surveillance 24h/24, 7j/7. De plus, la société IDEX a mis en place une astreinte en cas de problème sur la chaudière ou le traitement de l'eau (problème de chauffe, alarmes, ...)

La piscine est chauffée par de la géothermie et en complément par une installation de combustion au gaz naturel de moins de 2MW, composée de 3 appareils de 600kW environ, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A.

La piscine juïaïque prévoit une période de 2 ans de travaux à compter de janvier 2024 afin de rénover les bassins et faire des travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment. Dans ce cadre, il est envisagé d'augmenter la part d'utilisation de la géothermie et de réduire le nombre d'appareil de combustion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Combustion en zone PPA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Sans objet
5	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Sans objet
7	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions et Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7 et 6.3	Sans objet
6	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14	Sans objet
8	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8	Sans objet
10	Situation administrative : classement des produits de traitement de l'eau	Code de l'environnement du 05/10/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'annonce de l'inspection, l'exploitant a fait procéder à son contrôle périodique qui aurait dû être réalisé depuis fin 2019. Ce contrôle périodique a montré des non-conformités majeures qui doivent être corrigés.

En particulier, les éléments de sécurité en lien avec l'usage du gaz naturel (détection gaz, asservissement automatique avec 2 vannes redondantes, vanne de coupure manuel extérieur) doivent être revus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane,

du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

Constats :

Document consulté : récépissé de déclaration daté du 19/12/2019

La Commune de Bordeaux a déclaré une installation classée à Déclaration au titre de la rubrique 2910. A-2 pour l'installation de la Piscine Judaïque.

La puissance déclarée est de 1,98 MW.

Document consulté : RAPPORT-CHVP(V08/2023) – Bureau Véritas [Rapport provisoire]

Ce rapport indique qu'il y a 3 générateurs de vapeurs fonctionnant au gaz naturel.

Générateur 1 : date de mise en service 01/01/1997, puissance de 620 kW

Générateur 2 : date de mise en service 01/01/2013, puissance de 600 kW

Générateur 3: date de mise en service 01/01/2013, puissance de 600 kW

L'exploitant a indiqué que l'écart de puissance est dû au fait que ce rapport répond aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, qui n'est pas applicable au brûleur gaz pour l'eau chaude sanitaire d'une puissance de 160 kW, inférieur au seuil de 400kW.

Les 3 générateurs et le brûleur sont raccordés à la même cheminée.

Le générateur 1 de 620kW est un appareil d'appoint qui ne peut fonctionner qu'en cas de défaillance des générateurs 2 ou 3.

Ces quatre appareils composent une installation d'une puissance maximale de 1380 kW, ce qui est conforme au récépissé de déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

<p>[...]</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'annonce de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne jamais avoir réalisé de contrôle périodique suite à sa demande de bénéfice des droits acquis. A sa demande, l'exploitant a demandé à reporter l'inspection afin qu'il puisse disposer du contrôle le jour de l'inspection. Le contrôle périodique a eu lieu le 28 octobre 2023.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport final, il pense le recevoir d'ici la fin de l'année. L'exploitant a néanmoins indiqué que le contrôleur a identifié deux non-conformités majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de traçabilité sur les déchets générés (la gestion des déchets se fait à ce jour au niveau de la société IDEX et non au niveau de chaque piscine, la société IDEX s'est engagé à mettre en place un suivi en local) ; - absence d'électrovanne (cf. point de contrôle suivant)
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet le rapport du contrôle périodique à l'inspection dès réception. Il dispose ensuite d'un an pour assurer le retour à la conformité des non-conformités majeures selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Valeurs limites d'émissions et Surveillance de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7 et 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.</p> <p>6.3</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des appareils de combustion ont une puissance thermique inférieure à 1MW. Ils ne sont donc pas soumis à surveillance des rejets atmosphériques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Alimentation en combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible</p>

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Constats :

Il existe un dispositif de coupure parfaitement signalé, comportant les indications de manoeuvre à l'extérieur du local chaufferie, mais qui se trouve à l'intérieur du bâtiment, en sous-sol.

Par ailleurs, il existe également un dispositif de coupure à l'extérieur du bâtiment dans une armoire au niveau du poste de livraison. Sur cette armoire, il est clairement indiqué que la vanne de coupure gaz se trouve à l'intérieur. En revanche, cette armoire était fermée à clef et la clef n'était pas présente dans la boîte à clef de secours sur le côté.

Par ailleurs, à l'intérieur de l'armoire, il y a 2 vannes quart-de-tour une en amont et l'autre en aval du poste de livraison. Il n'était pas possible de savoir directement quelle vanne devait être manipulée. La vanne à manipuler ne comprenait pas d'indication du sens de la manoeuvre, ni de repérage des positions ouverte et fermée.

Observations :

L'exploitant remet en service la boîte à clef de secours et met en place les indications du sens de manoeuvre et le repérage des positions ouverte et fermée. Il transmet à l'inspection des installations classées des photos justifiant la bonne réalisation sous un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Conformément au C. I de l'annexe II de l'arrêté du 3 août 2018, l'exploitant disposait de 4 ans à compter du 20 décembre 2018 pour mettre en place deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat pour assurer la coupure de l'alimentation de gaz en cas de détection.

Ces vannes automatiques n'ont pas été mises en place, cela a été relevé comme une non-conformité majeure dans le cadre du contrôle périodique réalisé le 28 octobre 2023. Conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un an à réception du rapport pour assurer le retour à la conformité et de 3 mois pour informer l'organisme de contrôle des actions prévues pour le retour à la conformité.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et dans les mêmes échéances que pour l'organisme de contrôle son plan d'action pour assurer le retour à la conformité dans un délai de un an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Disposition non applicable aux appareils de moins de 1 MW.

Cependant, l'exploitant a indiqué que ses appareils sont équipés d'électrovanne qui assurent le suivi de la combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute

installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

La chaufferie est en sous-sol, elle n'est pas équipée de détection gaz. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas indiqué que cette absence de détection de gaz faisait partie des non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle. Il s'agit pourtant d'une non-conformité majeure.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et dans les mêmes échéances que pour l'organisme de contrôle son plan d'action pour assurer le retour à la conformité dans un délai de un an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Constats :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Le personnel de la société IDEX est présent au sein de la piscine en heure ouvrée du lundi au vendredi. Par ailleurs, 2 personnes sont logés au sein de la piscine afin d'assurer la surveillance 24h/24, 7j/7. La société IDEX a mis en place une astreinte en cas de problème sur la chaudière (problème de chauffe, alarmes, ...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Un extincteur de CO₂ est présent dans la chaufferie, un deuxième au niveau de l'entrée du local et plusieurs autres extincteurs sont présents à proximité immédiate dans le couloir. Les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2023.

Il n'a pas été vérifié la présence de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Si elle n'est pas présente, l'exploitant est invité à le rajouter.

L'ensemble du personnel dispose d'un téléphone portable, et il y a également du personnel à l'accueil pouvant appeler le SDIS.

Les plans de locaux sont présents dans les différents couloirs et pièces de la piscine. Par ailleurs, il y a un plan d'intervention à l'entrée publique de la piscine.

Les installations sont équipées d'un dispositif de détection automatique d'incendie (DAI). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de contrôle de ce dispositif car les DAI ne sont pas suivi par la société IDEX mais par un autre prestataire.

Enfin, le personnel de chez IDEX est habilité ATEX et formé à l'usage des extincteurs d'après leur responsable.

Observations :

L'exploitant transmet les justificatifs de contrôle du dispositif de détection automatique d'incendie dans un délai de 1 mois.